

N° 98584-2021/2-ACTS/DDDT

Date du : 17 septembre 2021

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP)

**PJ** : un projet de délibération et ses annexes 3, 4, 6 et 7 modifiées

Le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) institué par la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 intègre plusieurs annexes dont certaines sont modifiées ou complétées par le présent projet de texte. Il s'agit de :

- l'annexe 3 qui liste les prestations de travaux subventionnés ;
- l'annexe 4 qui liste les matériels novateurs ou économiseurs d'eau subventionnés ;
- l'annexe 6 qui liste les espèces de reproducteurs locaux subventionnés ;
- l'annexe 7 qui précise les espèces fruitières aidées.

### A. Modification de l'annexe 3

Les nuisances olfactives et les pullulations de mouche engendrées par les élevages hors-sol sont à l'origine d'un nombre croissant de conflits entre voisinage et éleveurs. Il est proposé d'associer à la prestation aidée d'épandage des effluents organiques, la possibilité d'enfouissement, technique moderne de machinisme qui devrait permettre de limiter les nuisances.

La prestation est réalisée avec un tracteur spécifique et une tonne à lisier équipée d'un système d'enfouissement. L'aide est proposé avec prise en compte des frais de transport du matériel dans un rayon maximum de 50 km et dans la limite de 3 000 F/km.

Cette mesure permettra à certains éleveurs de s'affranchir de ces tâches qui peuvent être à l'origine de conflit d'usage. L'intervention du prestataire avec un équipement adapté de grande capacité, permet de réaliser les épandages dans un court délai, en valorisant les apports fertilisants grâce à l'enfouisseur, tout en réduisant les nuisances olfactives vis-à-vis du voisinage.

Enfin, dans le cadre des modifications du code de l'environnement, les travaux de recherche d'eau douce souterraine et les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées sont intégrés à

la délibération susvisée afin de regrouper tous les dispositifs d'aides financières provinciales. Il est donc proposé d'intégrer ces travaux subventionnés à l'annexe 3.

#### **B. Modifications de l'annexe 4**

Il est proposé de compléter l'annexe 4 de plusieurs équipements innovants ou en relation avec le développement de techniques nouvelles dans les domaines de la maîtrise des impacts sur l'environnement ou encore du bien-être animal.

Pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, les producteurs en grandes cultures ou en maraîchage peuvent se tourner vers des technologies avancées pour les assister et simplifier la charge de travail au quotidien. Il existe notamment de nombreux équipements et accessoires de désherbage mécanique ainsi que de nouveaux développements dans le domaine de l'agriculture de précision et connectée. Des équipements spécialisés aux robots, l'offre se développe afin de répondre à l'objectif voire tendre vers l'agriculture biologique.

Les petits producteurs de volailles s'orientent quant à eux progressivement vers des systèmes d'élevage moins intensifs afin de répondre à la sensibilité accrue des consommateurs, tout en réduisant leur impact sur l'environnement. L'utilisation de bâtiments déplaçables offre en particulier l'intérêt d'optimiser le parcours, d'augmenter la densité, d'éviter l'accumulation de déjections et de limiter par conséquent les incidents sanitaires. C'est aussi un gain de temps au nettoyage lors du changement de bande.

Le développement constant de leur filière amène les apiculteurs à manipuler des quantités de plus en plus importantes de miel. De la récolte à la transformation, il existe des équipements qui permettent de réduire la pénibilité des tâches tout en garantissant la qualité du miel mais également, la mise en marché d'une nouvelle gamme de produits (miel crémeux, pollens...) qui apportera de la diversification à l'offre actuelle.

Enfin, le pilotage des systèmes d'élevage est de plus en plus complexe, autant pour des raisons économiques qu'environnementales et réglementaires. Ce contexte demande une gestion de plus en plus fine des activités d'élevage dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « l'agriculture de précision ». Cette évolution s'accompagne d'un besoin croissant d'informations pour piloter l'élevage. C'est notamment le cas au niveau de l'alimentation qui doit être raisonnée très précisément en termes qualitatifs et quantitatifs. Des moyens analytiques plus rapides et moins onéreux sont donc nécessaires. Ainsi, la spectrométrie dans le proche infrarouge (SPIR) est une solution particulièrement bien adaptée à cet emploi pour les éleveurs hors-sol mais aussi pour les élevages de bovin qui souhaitent suivre leur ration (foin, concentré).

#### **C. Modification de l'annexe 6**

Lors de la présentation du dispositif de soutien au vote de l'assemblée en septembre 2016, une aide exceptionnelle à l'achat d'agnelles venait d'être décidée, pour une période de 3 ans, par une délibération du Bureau de mai 2016 après avis de la commission du développement rural. Afin de ne pas avoir deux dispositifs simultanément en vigueur, l'aide aux reproducteurs locaux n'avait pris en compte pour le soutien au développement de la filière ovine qu'une aide à l'achat de béliers.

L'aide exceptionnelle à l'achat d'agnelles s'est arrêtée au 31 décembre 2019 et il est maintenant proposé d'ouvrir l'aide aux reproducteurs, comme pour les bovins, à l'achat de reproducteurs femelles. L'accent est mis sur la race Dorper en lignée pure ou en croisement, avec un cheptel maximal par agrément de 100 agnelles âgées de 5 à 15 mois. Le plafond de l'aide de 12 000 F/animal représente environ 30 % du prix de vente d'une agnelle la plus âgée.

Il est proposé par ailleurs, pour donner une suite favorable aux demandes d'éleveurs qui nous sont faites, de doubler le nombre de génisses primables par agrément en passant de 20 à 40. Le rythme d'un agrément tous les 3 ans serait par contre conservé.

#### **D. Modification de l'annexe 7**

L'objet principal de la modification de l'annexe 7 est d'inclure les fruitiers de diversification au dispositif d'aide aux plants. Cette prise en compte avait été initialement différée car la DDDT travaillait, à la pépinière provinciale

de Port-Laguerre, à l'élaboration des tarifs de ces espèces, peu voire pas produites par les pépiniéristes privés. Ce travail ayant abouti, il est possible maintenant d'en faire l'offre et de leur ouvrir la possibilité d'une aide pour une surface minimale de plantation de 25 ares. Plutôt que par espèce, les plants sont catégorisés selon leur méthode de production et leur durée d'élevage. Par exemple plants greffés/élevage long pour les caramboles ou plants bouturés/élevage court pour les figues. L'aide est fixée à 50 % du tarif de vente de la pépinière de Port-Laguerre.

Il est également proposé que les letchis et les noix de Pécan précédemment individualisés, rejoignent leur catégorie de fruitier de diversification qui autorise des plantations de 25 ares, mieux adaptées au risque technique et financier d'implantation de ces espèces.

En complément de l'ouverture de l'aide aux plants à ces espèces de diversification, il est maintenant possible de diffuser des avocatiers multipliés par double greffage sur deux nouveaux porte-greffe qui apportent pour l'un une tolérance à une maladie racinaire et pour l'autre un effet nanifiant.

Enfin, il est proposé d'ouvrir l'aide à la lime Tahiti qui reste la seule espèce fruitière exportée. Bien qu'il puisse exister une période de surproduction pour le marché local, la conservation en chambre froide pourrait répondre à la nécessité de gérer des reports de mise en marché.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.